



titre Réunion commission suivi accord de substitution Transpac
date 25 septembre 2007
heure 15:30
lieu Fulton – salle CE 058

Diffusion (M = Mandaté – P = Présent)			
Organisations syndicales			
CFDT	Alain Barbier (MP) Jérôme Moreau (M)	Christian Le Mentec (MP) Sébastien Roger (M)	
CFTC	Claude Plo (MP)	Christophe Lacoste (M)	
CGC	Daniel Gobin (MP)	Joëlle Lebat-Tokol (M)	Bertrand Vilain (MP)
CGT	Laurent Bedu (M) Joël Sahy (MP)	Albert Dauguet (M) Nicolas Tissot (M)	Cédric Lemoine (M)
FO	Rémy Fontaine (MP)	Pascal Gachet (M)	
SUD	Yamina Bouchouchi (M)	Aline Renaudin (M)	Ahmed Sabri (MP)
	Willy Bourgeois (M)		
Direction			
Michel Barré (MP) Jérôme Chaligné (MP)	Élisabeth Belois-Fonteix Gislaine Dretzolis (M)	Clotilde Boury (MP) Gwenaëlle Thual (M)	Dorothee Candiotti (M)

1. Information.

A ce jour, l'état des lieux concernant les courriers émis, réponses reçues et dispositions mises en paie s'établit comme suit :

- Hors 24/24 :
 - o 663 courriers émis - 582 réponses
 - o 570 mis en paieTous les courriers auront été émis d'ici à la fin de cette semaine
- 24/24 :
Tous les courriers concernant des salariés du 24/24 ont été traités et mis en paie.

2. Réponses aux questions.

2.1. **A propos du régime CEA.**

Q	Quand aura lieu la validation du régime CEA pour les RSC d'origine Transpac et plus généralement pour l'ensemble des cadres ex Transpac non soumis à des horaires type COP.
R	Une concertation locale avec les organisations syndicales précisera les métiers rentrant dans la définition des catégories des cadres exécutifs autonomes et des cadres opérationnels de proximité telle que prévue dans l'accord national. Cette concertation sera organisée d'ici à la fin de l'année. Pour le moment, seul le métier des responsables service client a été identifié et est examiné.

2.2. **A propos des compensations pour le personnel de la DI transféré en UI.**

Q	Le personnel de le D.I est transféré à l'U.I à l'initiative de France Telecom. Selon l'accord de Sub. paragraphe 6.5.6, les mesures de compensation accordées par ces accords sont acquises de droit. Nous demandons à la Direction de confirmer cet état des choses
R	La direction ne confirme pas cette interprétation de l'article 6.5.6 de l'accord d'adaptation et de substitution relatif à la fusion de Transpac SA dans France Télécom SA rappelé ci-dessous :





6.5.6 Mobilité sur l'initiative de France Télécom

Au cas où avant le 31/12/2010, un ancien salarié de Transpac travaillant sur des activités ayant donné droit à compensation en date du 31 mars 2007 serait conduit à faire une mobilité sur l'initiative de France Télécom le conduisant à quitter ces activités, en raison de l'arrêt complet de celles-ci ou de leur transfert en dehors du bassin d'emploi (Ile de France, ou périmètre des ex-directions régionales en région), la part totale de la compensation prévue pour être intégrée dans le salaire fixe mensuel de référence sera définitivement acquise, dans le respect des échéances prévues au paragraphe 6.5.4.

Cette mesure sera exclusive d'autres mesures à la mobilité qui pourraient être envisagées dans le cadre d'un dossier d'évolution d'activité ou d'organisation. Les mesures d'accompagnement de la mobilité individuelle seront cependant appliquées.

La prime trimestrielle continuera d'être versée tant que le salarié exercera, sur le marché Entreprises, des activités qui ouvraient droit à indemnités dans le régime collectif Transpac (astreinte, intervention, horaires décalés,...).

Les salariés de la direction de l'intervention transférés dans les unités d'intervention d'Opérations France continuent d'effectuer les mêmes activités avec les mêmes contraintes et ils ne changent pas de bassin d'emploi. Les dispositions de l'article 6.5.6 ne sont donc pas applicables.

Si à l'avenir des salariés n'ont plus les contraintes et ne sont plus éligibles à la prime trimestrielle, alors leur situation sera étudiée.

Un suivi trimestriel a été mis en place consistant à examiner les situations individuelles en relation avec les unités d'intervention.

2.3. A propos de la carrière miroir pour les fonctionnaires en détachement interne.

Q A la question de l'application de la carrière miroir, un manager de l'USC Midi, ainsi que la BP ont répondu que la carrière miroir ne s'appliquait plus.

Questions :

le relevé de décision (en annexe de l'accord d'adaptation et de substitution Transpac) applicable aux fonctionnaires serait-il méconnu ?

Quel est le processus de promotion dans une bande CCNT pour un fonctionnaire détaché ? Y a-t-il une corrélation entre anciennetés niveau CCNT, poste tenu et grade AFO cible ?

R La réponse apportée concernait une situation individuelle particulière pour une évolution en intra-bande. Elle doit être complétée pour le cas général. En effet, l'application de la carrière miroir s'effectue selon les dispositions prévues dans le paragraphe 6.1.2 de l'accord préparatoire à la fusion rappelé ci-dessous.

6.1 AFO détachés

6.1.1 Personnes concernées

Sont concernés par les dispositions du paragraphe 6.1, les AFO en position de détachement à Transpac au 31 décembre 2005, quelle que soit l'entité cible de FTSA dans laquelle ils seront affectés à partir du 1er janvier 2006 (SCE, ROSI, VSF, DAAP, FTSRH).

6.1.2 Application de la carrière miroir avant la fusion

Le dispositif de la carrière miroir permet de reconnaître le parcours professionnel réalisé par un fonctionnaire détaché en filiale, dans sa carrière de fonctionnaire. Il se traduit par une progression dans les corps de France Télécom en relation avec l'évolution dans la grille de la CCNT intervenue pendant la période de détachement.

Les fonctionnaires détachés sur une classification CCNT supérieure à leur grade FT peuvent être promus dans le grade de premier niveau conformément à l'équivalence figurant dans le tableau de correspondance des classifications France Télécom et CCNT. Les promotions attribuées dans ce cadre ne peuvent aller au-delà du grade IV1 (cadre supérieur de premier niveau).





	<p>La Direction s'engage à appliquer le dispositif de la carrière miroir à l'ensemble des fonctionnaires détachés auprès de Transpac, dont l'évolution professionnelle dans Transpac s'est traduite par changement de groupe CCNT depuis le début de leur détachement.</p> <p>La situation prise en compte sera celle au 31/12/2005. Le nouveau grade FTSA ainsi que l'échelon, l'ancienneté d'échelon et l'indice brut correspondants seront communiqués aux intéressés.</p> <p>Le service de la réglementation sera sollicité en vue d'organiser une communication à destination des managers sur ce sujet de la promotion pour les fonctionnaires en détachement sur les aspects :</p> <ul style="list-style-type: none">- promotion en pied de corps (dont C vers D)- promotion intra-bande
--	--

2.4. A propos de la part variable managériale.

Q	<p>La CFTC est en attente de retours sur l'application des parts variables FT SA, tel que défini dans l'accord d'adaptation et de substitution Transpac.</p> <p>Questions :</p> <p>Comment sont appliquées les parts variables FT SA aux salariés qui en avaient déjà une et qui n'avaient pas du tout ? Écarts éventuels ?</p> <p>Quelle communication des managers a-t-il été prévu vers les salariés concernés ?</p>
R	<p>Il n'est pas fait référence à la part variable managériale dans l'accord d'adaptation et de substitution relatif à la fusion de Transpac SA dans France Télécom SA.</p> <p>Ce dossier de la part variable managériale a été présenté au Comité d'Établissement de SCE. En synthèse, le dispositif consiste en la convergence progressive sur 5 semestres des PV Transpac vers les PV France Télécom.</p> <p>La communication managériale avait alors été réalisée et elle doit être renouvelée dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif dès ce 2^{ème} semestre 2007.</p>

2.5. A propos des compensations IOC.

Q	<p>La RH locale a décidé de calculer les compensations d'astreintes de l'IOC sur la base des 6 derniers mois 2006 et de multiplier le résultat par 2 pour équivaloir l'année entière.</p> <p>L'accord de substitution prévoit de prendre en l'année 2006 entière comme référentiel de calcul.</p> <p>Le calcul sur les 6 derniers mois 2006 multiplié par deux n'est pas conforme à l'accord et par ailleurs est défavorable aux salariés concernés quant au montant des compensations calculé.</p> <p>Quand et comment envisagez vous une compensation conforme à "l'esprit et à la lettre" de l'accord?</p>
R	<p>La décision a été prise en concertation entre la BP RH et la direction de l'intégration.</p> <p>Selon l'esprit de l'accord, les compensations résultent, pour des contraintes données, de l'écart entre :</p> <ul style="list-style-type: none">- ce que perçoit un salarié dans le régime France Télécom- ce qu'il aurait perçu s'il était à Transpac. <p>Ceci sur la base des contraintes liées au poste occupé au 1^{er} avril 2007.</p> <p>L'option retenue a été d'avoir un traitement uniforme pour une équipe donnée.</p> <p>Pour l'équipe à laquelle il est fait référence, Michel Barré examinera avec le manager pour avoir un traitement unique pour l'équipe.</p>

2.6. A propos de retenue sur salaire.

Q	<p>Les bulletins de salaires du HNO mentionnent une reprise RA 0704 qui semble liée au TPS.</p> <p>Quelle est la justification de cette reprise ?</p>
R	<p>La mention "RA" signifie "RAppel". Ce rappel peut venir en plus ou en moins sur la paie versée selon qu'il s'agit d'un dû ou d'un trop perçu.</p> <p>Sans précision sur ce qui est porté sur le bulletin de paie en question, il est conseillé de se rapprocher du CSRH qui pourra fournir les explications.</p>

2.7. A propos des compensations pour les salariés en mobilité vers le HNO Rennes.

Q	<p>Nous pensions que le 2e HNO de SCE basé à RENNES allait aligner son organisation sur le HNO d'Ivry qui fonctionne depuis des années. Nous pensions que les plannings et conditions seraient donc identiques. Il semble que cela ne soit pas le cas : l'organisation et le tour de service qui va être mis en place en octobre sont différents.</p>
---	---





	<p>Les 5 salariés d'Ivry doivent donc bénéficier des dispositions de l'art 6.6.6 et voir intégrer définitivement les compensations dans le salaire. Quand et comment envisagez-vous de faire le nécessaire ?</p>
R	<p>L'article 6.6.6 de l'accord d'adaptation et de substitution relatif à la fusion de Transpac SA dans France Télécom SA concerne la mobilité sur l'initiative de France Télécom. Au cas présent : les personnes de l'USC Ile de France qui vont au SAV HNO de l'USC OA :</p> <ul style="list-style-type: none">- ne changent pas de métier- sont volontaires pour rejoindre l'USC OA. <p>Il n'est donc pas envisagé de leur faire bénéficier des dispositions de cet article. Par ailleurs, les salariés rejoignant le HNO de l'USC OA seront soumis aux mêmes dispositions d'organisation du travail et d'horaires que les autres salariés des équipes qu'ils rejoignent, conformément à ce qui leur a été indiqué au moment de l'examen de leur candidature. Enfin, ces mobilités de la DT Ile de France vers la DT Ouest ont donné lieu à des négociations pour autoriser des mobilités de l'Ile de France vers la province. Si l'un des salariés concernés ne souhaite pas effectuer cette mobilité individuelle, il lui revient de se faire connaître pour ne pas effectuer le mouvement vers la DT Ouest.</p>

2.8. A propos des COP / CEA.

Q	<p>Contexte identique à notre question du mois d'août. La Direction refusant pour l'instant leur passage en CEA, elle inscrit les demandeurs de plein droit dans le système du service opérationnel. Questions</p> <ul style="list-style-type: none">- A quel tableau de service les COP doivent-ils faire référence ?- A qui peuvent-ils demander cette référence ?- A qui doivent-ils envoyer le formulaire de dépassement horaire à l'initiative de l'entreprise en vue de compensation (indemnité ou repos compensateur) ?
R	<p>Les cadres opérationnels de proximité (COP) travaillent selon l'horaire collectif applicable au sein du service ou de l'équipe auxquels ils sont intégrés ou dont ils assurent le management. A ce titre, ils bénéficient des mêmes modalités d'aménagement du temps de travail que leurs équipes. Le formulaire à compléter se trouve sur anoo – "mes formulaires, mes outils" – "mon temps de travail, mes congés" :</p> <ul style="list-style-type: none">- compensation pour travaux supplémentaires – fonctionnaire : pour les fonctionnaires- compensation pour travaux supplémentaires – salariés droit privé : pour les salariés de droit privé <p>Le mode opératoire est indiqué sous l'onglet "ce que je dois faire"</p>

2.9. A propos de l'affiliation de fonctionnaires au régime général de la sécurité sociale

Q	<p>Un salarié ayant eu un arrêt de travail suite à un accident survenu lors du trajet travail-domicile est surpris de voir son accident non pris en charge par la Sécurité Sociale pour motif qu'il ne dépendait pas du régime général de la Sécurité Sociale. Ce fonctionnaire, détaché ex-Transpac, est en détachement sur son poste. Il semble que la subrogation implicite (du fait de la provenance Transpac) ait correctement fonctionné car le salarié n'a pas eu de diminution de salaire. L'erreur a sans doute été d'indiquer sur le formulaire que le salarié était fonctionnaire (conseil de la RH). Cette erreur est reconnue et la RH a demandé au salarié de renvoyer rapidement à la Sécu un nouvel imprimé correctement rempli. Nota : l'utilisation d'un facsimilé a été assez mal perçue par les docteurs et la Sécu au dire du salarié, mais enfin c'est passé ! Ceci fait, la décision de la Sécurité Sociale paraît inadéquate. Notons aussi que les frais hospitaliers ne sont pas parvenus au salarié.</p> <p>Questions</p> <ul style="list-style-type: none">- Est-ce que le fait d'être détaché à FTSA implique d'être soumis au régime général de la sécurité sociale ?- Si oui, qu'elle démarche peut faire la Direction afin de faire reconnaître cette personne au régime général ?- En cas de réception des factures d'hospitalisation qui prendra en charge ces frais ?- Vu le nombre de fonctionnaires ex-Transpac détachés sur leur poste, pouvez-vous vous assurer que vous maîtrisez le processus et avertir les RH que dans ce cas précis le fonctionnaire ne doit pas se déclarer fonctionnaire sur les imprimés ?
---	--





R	L'accident de travail, qui intervient pendant une période de détachement, est pris en charge par la CPAM du département du lieu de résidence du salarié, par suite d'un accord entre la MG et la CPAM. La MG est le guichet unique de la CPAM, ceci quel que soit l'organisme complémentaire de Sécurité Sociale du salarié : MG ou autres. La procédure va être rediffusée vers les managers.
---	---

2.10. A propos de la prise de congés pour les salariés en 9/10^{ème}.

Q	Un salarié ex-Transpac à 9/10 ^{ème} se voit imputer d'une journée quand il prend un ½ Jtl. La question déjà posé en DP rencontre plusieurs interprétations de la direction : <ul style="list-style-type: none">- application d'un temps convenu qui n'est pas le régime du contrat de travail. En effet, il ne fait pas confondre : 9/10^{ème} temps convenu qui fait une journée à 6h50 et 9/10^{ème} par absence d'une ½ journée qui laisse la journée à 7h36.- non prise en compte de la différence entre prise de CA (25j) et prise de JTL (proratisé)- reconnaissance "orale" qu'il ne faut pas décompter 1 jour pour ½ j posé dans le cas de jtl Questions Comment s'en sortir car sur cette base le salarié risque de perdre ses 17j jours de jtl
R	cette situation individuelle et plus globalement celles des personnes travaillant à 7/10 ^{ème} 8/10 ^{ème} 9/10 ^{ème} vont être soumises au pôle d'expertise.

2.11. mise à jour salariale suite à retour en PNA

Q	Un fonctionnaire ex-Transpac, ayant pris le détachement sur son poste et bénéficiant du TPS, a souhaité revenir en PNA avant d'effectuer une mobilité interne dans un autre établissement. Il rencontre des difficultés pour faire acter ce souhait. Questions <ul style="list-style-type: none">- Comment s'assurer de la prise en charge rétroactive de cet effet (11j*0,44% sur le salaire)- Comment s'assurer que la RH de SCE ayant été saisie préalablement acte ce souhait et transmette les bonnes données au preneur
R	La situation individuelle exposée est en cours de traitement par une RH BP. Au cas général, la solution pour éviter de rencontrer ce problème consiste à sortir du temps partiel spécifique avant de demander le retour en position normale d'activité.

2.12. A propos d'une mesure de compensation pour une personne de Montpellier.

Q	Est exposé en séance le cas d'une personne de Montpellier qui dans le cadre d'une intégration à l'UI s'est vu appliquer (dans équipe Richard Déry) une mesure de compensation et une autre ne l'a pas eu.
R	La raison de cette différence est liée à la date à laquelle ces deux salariés ont rejoint leurs nouvelles activités. Le salarié qui a changé d'activité au 3 ^{ème} trimestre 2007 ne peut pas bénéficier du calcul des compensations en relation avec ses nouvelles contraintes.

3. Participation à la commission de salariés qui sortent du périmètre SCE.

Q	Un salarié va quitter le périmètre SCE dans le cadre du projet FIE. Peut-il participer à la commission de suivi de mise en œuvre de l'accord ?
R	Dans la mesure où la négociation était nationale et l'accord de portée nationale, un salarié qui va quitter SCE dans le cadre du projet FIE peut participer à la commission de suivi de mise en œuvre de l'accord d'adaptation et de substitution relatif à la fusion de Transpac SA dans France Télécom SA.

4. Annonce du départ de Michel Barré

Michel Barré est nommé Directeur de Zone Afrique Centrale Pacifique Océan Indien à la direction de l'international AMEA (Africa, Middle East and Asia) à compter du 1^{er} octobre 2007

5. Prochaine réunion de la commission.

La prochaine réunion de la commission est programmée le **lundi 22 octobre à 15h00**
Elle se tiendra dans la "salle CE" – immeuble Paris Fulton – salle 058.

